

2 H DISTRIBUTION

Société à Responsabilité Limitée

Au capital de 8.000 €uros

Siège social : 52 rue Custine
75018 PARIS

448 056 853 R.C.S. PARIS

PROCES VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

EN DATE DU 08 AOUT 2025

L'An Deux Mille Vingt-Cinq,

Le HUIT AOUT à SEIZE HEURES,

Monsieur Hamid ANNAHEID, propriétaire de la totalité des 800 (HUIT CENTS) parts sociales de 10 (DIX) €uros chacune émises par la Société 2 H DISTRIBUTION

Gérant et associé unique de ladite Société,

Après avoir exposé ce qui suit :

La Société 2 H DISTRIBUTION a l'opportunité d'acquérir prochainement le fonds de commerce à l'enseigne « **CARREFOUR CITY** » sis à **PARIS (75020), 61-63 rue Haxo**.

A cette occasion, de nouveaux contrats commerciaux, de franchise et d'approvisionnement seront à conclure dans le cadre de l'acquisition du fonds de **PARIS (75020), 61-63 rue Haxo** ; et le siège social sera transféré à l'adresse du fonds à acquérir.

L'investissement sera financé par une augmentation de capital en numéraire à souscrire par les Sociétés SELIMA et PROFIDIS, et par un emprunt bancaire.

La réalisation d'une augmentation de capital excède les pouvoirs statutaires de la gérance et doit être autorisée par les associés.

Il y a lieu également de modifier les statuts en conséquence et d'adapter certaines clauses statutaires compte tenu de l'association des Sociétés SELIMA et PROFIDIS au capital.

A pris les décisions suivantes portant sur les points suivants :

- Agrément des nouveaux associés,
- Augmentation du capital social d'une somme de 213.600 €uros par voie de capitalisation de réserves, incorporation de compte courant d'associé et par augmentation de la valeur nominale des parts sociales,
- Décision et réalisation d'une augmentation du capital social d'une somme de 77.837 €uros par l'émission de 281 parts sociales nouvelles de 277 €uros chacune à libérer intégralement de leur valeur nominale en numéraire,
- Modification des articles 6 et 7 des statuts,
- Réduction de la durée de la Société,
- Modification de l'article 5 des statuts,
- Autorisation de signature par la gérance :
 - . de l'acte de cession du fonds de commerce d'alimentation générale de type supermarché sis à PARIS (75020), 61-63 rue Haxo, connu sous l'enseigne « CARREFOUR CITY », appartenant à la Société GENODIS.
 - . de nouveaux contrats de franchise avec la Société CARREFOUR PROXIMITE FRANCE et d'approvisionnement avec la Société C.S.F.
- Insertion d'un préambule aux statuts
- Modification de l'objet social et corrélativement de l'article 2 des statuts.
- Transfert du siège social et modification corrélatrice de l'article 4 des statuts.
- Adoption des statuts refondus,
- Pouvoirs en vue des formalités.

PREMIERE DECISION

L'associé unique, après avoir pris connaissance du projet d'augmentation du capital social par apports en numéraire de tiers, savoir les sociétés :

- SELIMA SAS au capital de 57.840.000 € dont le siège social est sis à MONDEVILLE (14120) route de Paris Zone Industrielle immatriculée au RCS de CAEN sous le n°411 495 369,
- PROFIDIS SAS au capital de 15.250.000 € dont le siège social est sis à MONDEVILLE (14120) route de Paris Zone Industrielle immatriculée au RCS de CAEN sous le n°323 514 406,

agrée expressément les sociétés SELIMA et PROFIDIS en qualité de nouvelles associées.

DEUXIEME DECISION

L'associé unique rappelle que les comptes clos au 31 janvier 2025 ont été approuvés le 13 juin 2025 et que le résultat de l'exercice, s'élevant à -180.155,14 €uros, a été affecté de la manière suivante :

Perte de l'exercice	-180.155,14 €uros
En totalité au compte « autres réserves » qui s'élève ainsi à	56.696,46 €uros

Monsieur Hamid ANNAHEID, associé unique, rappelle qu'il détient un compte courant créditeur d'un montant de 157.276,24 € au sein de la Société 2 H DISTRIBUTION, ainsi qu'en atteste la Société d'Expertise Comptable MAZARS, suivant attestation en date du 21 juillet 2025, jointe aux présentes.

L'associé unique décide d'augmenter le capital social qui s'élève actuellement à la somme de 8.000 (HUIT MILLE) €, divisé en 800 (HUIT CENTS) parts de 10 € chacune, intégralement libérées, d'une somme de 213.600 (DEUX CENT TREIZE MILLE SIX CENTS) € pour le porter à la somme de 221.600 (DEUX CENT VINGT ET UN MILLE SIX CENTS) € par voie d'incorporation au capital :

- . à hauteur de la somme de 56.324 € prélevée sur les réserves.
- . à hauteur de la somme de 157.276 € par incorporation du compte courant de Monsieur Hamid ANNAHEID.

Cette opération est réalisée par voie d'élévation du montant nominal de chacune des 800 parts composant le capital social, lequel est ainsi porté de 10 € à 277 €.

TROISIEME DECISION

L'associé unique, après avoir constaté que le capital social était intégralement libéré, décide d'augmenter ledit capital, qui s'élève à la somme de 221.600 € divisé en 800 parts de 277 € chacune, entièrement libérées, d'une somme de 77.837 (SOIXANTE DIX SEPT MILLE HUIT CENT TRENTE SEPT) € pour le porter à 299.437 (DEUX CENT QUATRE VINGT DIX NEUF MILLE QUATRE CENT TRENTE SEPT) € par la création de 281 (DEUX CENT QUATRE VINGT UNE) parts nouvelles de 277 € chacune, numérotées de 801 à 1.081 émises au pair, et à libérer intégralement de leur valeur nominale en numéraire ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société.

Ces 281 parts sociales nouvelles seront créées jouissance à compter de ce jour. A compter de cette date, elles seront complètement assimilées aux parts anciennes et soumises à toutes les dispositions statutaires.

QUATRIEME DECISION

L'associé unique décide que l'augmentation de capital décidée sous la résolution précédente est réservée à :

. La Société SELIMA, à concurrence de DEUX CENT QUATRE VINGT parts sociales numérotées 801 à 1.080	280
. La Société PROFIDIS, à concurrence d'UNE part sociale numérotée 1.081	01
TOTAL EGAL AU NOMBRE DE PARTS SOCIALES NOUVELLES	281

L'associé unique constate que chaque souscripteur a libéré le montant de sa souscription de la manière suivante :

. La Société SELIMA, à concurrence de la somme de SOIXANTE DIX SEPT MILLE CINQ CENT SOIXANTE EUROS	77.560 €
. La Société PROFIDIS, à concurrence de la somme de DEUX CENT SOIXANTE DIX SEPT EUROS	277 €
TOTAL : SOIXANTE DIX SEPT MILLE HUIT CENT TRENTE SEPT EUROS	77.837 €

L'associé unique constate en outre :

- que la somme de 77.837 Euros, correspondant à la libération des souscriptions par versements en espèce, a été déposée à la Banque CIC sise à CONFLANS SAINTE HONORINE (78700), 29 rue Maurice Berteaux, à un compte ouvert au nom de la Société sous la rubrique « augmentation de capital à réaliser ».

- qu'ainsi les parts nouvelles ont été entièrement souscrites, qu'elles ont été libérées et que, par suite, l'augmentation de capital est régulièrement et définitivement réalisée.

CINQUIEME DECISION

L'associé unique, suite aux décisions précédentes et constatant la réalisation définitive de l'augmentation de capital dont s'agit, décide de modifier les articles 6 et 7 des statuts qui seront désormais libellés ainsi qu'il suit :

ARTICLE 6 - APPORTS

1°) Lors de la constitution de la Société, il a été fait les apports en numéraire suivants :

- **Monsieur Hamid ANNAHEID**
la somme de : CINQ MILLE NEUF CENT VINGT EUROS 5.920 €
 - **SELIMA**
la somme de : DEUX MILLE QUATRE VINGT EUROS 2.080 €
- Soit au total la somme de : 8.000 €

2°) Aux termes d'un procès-verbal des décisions de l'associé unique en date du 08 août 2025, le capital social a été augmenté d'une somme de 213.600 Euros par voie de capitalisation de réserves et incorporation de compte courant, pour être porté à 221.600 Euros.

3°) Aux termes d'un procès-verbal des décisions de l'associé unique en date du 08 août 2025, le capital social a été augmenté d'une somme de 77.837 Euros en numéraire, pour être porté à 299.437 Euros.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **299.437 (DEUX CENT QUATRE VINGT DIX NEUF MILLE QUATRE CENT TRENTE SEPT) €uros**, montant des apports effectués lors de la constitution, et lors des augmentations de capital réalisées le 08 août 2025, tels qu'ils sont constatés sous l'article 6.

Il est divisé en **1.081 (MILLE QUATRE VINGT UNE)** parts égales de **277 (DEUX CENT SOIXANTE DIX SEPT) €uros** chacune, intégralement libérées, numérotées de 1 à 1.081 et réparties comme suit entre les associés :

- Monsieur Hamid ANNAHEID HUIT CENTS parts sociales, numérotées de 1 à 800 inclus, soit	800 parts
- SELIMA, DEUX CENT QUATRE VINGT parts sociales, numérotées 801 à 1.080, soit	280 parts
- PROFIDIS, UNE part sociale, numérotée 1.081, soit	1 part
Total égal au nombre de parts sociales composant le capital social»	<hr/> 1.081 parts

SIXIEME DECISION

L'associé unique, après avoir rappelé que la durée de la société a été fixée à 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, décide de réduire ladite durée de 47 ans pour la ramener à 52 années à compter du jour de son immatriculation.

SEPTIEME DECISION

En conséquence de la résolution précédente, l'associé unique décide de modifier l'article 5 des statuts qui sera désormais libellé ainsi qu'il suit :

ARTICLE 5 – DUREE

La durée initiale de la Société était fixée à 99 années à compter du jour de son immatriculation. Elle a, par décisions de l'associé unique en date du 08 août 2025, été réduite d'une durée de 47 ans pour être ramenée à 52 ans et expirera en conséquence le 23/04/2055 sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

HUITIEME DECISION

L'associé unique gérant décide d'autoriser la signature :

. de l'acte de cession du fonds de commerce d'alimentation générale de type supermarché sis à **PARIS (75020), 61-63 rue Haxo**, connu sous l enseigne « **CARREFOUR CITY** », dont la Société **GENODIS**, Société à Responsabilité Limitée au capital de 94.400 €uros, dont le siège social se situe à **PARIS (75020), 61-63 rue Haxo**, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de **PARIS** sous le numéro 523 166 981, est propriétaire, moyennant le prix principal de 299.400 (**DEUX CENT QUATRE VINGT DIX NEUF MILLE QUATRE CENTS**) €uros, s'appliquant à hauteur de 119.400 € pour les éléments corporels et 180.000 € pour les éléments incorporels, sous diverses conditions figurant dans le projet d'acte dont il a pris connaissance dès avant ce jour.

. d'un nouveau contrat de franchise « **CARREFOUR CITY** » avec la Société **CARREFOUR PROXIMITE FRANCE**, Société par Actions Simplifiée au capital de 47.547.008 €uros, dont le siège social se trouve à **MONDEVILLE (14120), Z.I. route de Paris**, immatriculée au R.C.S. de **CAEN** sous le numéro 345 130 488 et un nouveau contrat d'approvisionnement avec la Société **CSF**, Société par Actions Simplifiée au capital de 100.347.710 €uros, dont le siège social se trouve à **MONDEVILLE (14120), Z.I. route de Paris**, immatriculée au R.C.S. de **CAEN** sous le numéro 440 283 752, sous diverses conditions figurant dans les projets d'actes dont il a pris connaissance dès avant ce jour et notamment accorder dans le cadre du contrat d'approvisionnement, un nantissement sur ledit fonds de commerce, au profit de la Société **CSF** en garantie de l'encours moyen des marchandises livrées à hauteur de 151.000 €uros.

NEUVIEME DECISION

L'associé unique, sous réserve et à compter de la cession du fonds de commerce susvisé, décide d'ajouter le préambule suivant dans les statuts :

PREAMBULE

Le fonds de commerce, objet de l'exploitation de la présente Société, appartenait à la Société **GENODIS**, Société à Responsabilité Limitée au capital de 94.400 €uros, dont le siège social se situe à **PARIS (75020), 61-63 rue Haxo**, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de **PARIS** sous le numéro 523 166 981 pour l'avoir acquis de la Société **CARREFOUR PROXIMITE FRANCE**, Société par Actions Simplifiée au capital de 47.547.008 €uros, dont le siège social se trouve à **MONDEVILLE (14120), Z.I. route de Paris**, immatriculée au R.C.S. de **CAEN** sous le numéro 345 130 488, suivant acte sous seing privé en date à **VINCENNES** du 29 décembre 2014.

Aux termes d'un contrat en date du 11 mars 2019, la Société **GENODIS** était franchisée de la Société **CARREFOUR PROXIMITE FRANCE** susvisée. En qualité de franchiseur la Société **CARREFOUR PROXIMITE FRANCE** bénéficiait d'un droit de préférence sur le fonds de commerce de **PARIS (75020), 61-63 rue Haxo** et elle y a renoncé permettant ainsi à la société objet des présentes d'acquérir le fonds et de l'exploiter sous enseigne **CARREFOUR CITY**.

DIXIEME DECISION

L'associé unique, sous réserve et à compter de la cession du fonds de commerce susvisé, décide de modifier l'objet social de la société et de modifier en conséquence l'article 2 des statuts de la Société qui sera désormais libellé ainsi qu'il suit :

ARTICLE 2 – OBJET

La Société a pour objet :

- L'acquisition et l'exploitation d'un fonds de commerce de type Supermarché sis à **PARIS (75020), 61-63 rue Haxo**, à l'enseigne **CARREFOUR CITY** ou toute autre enseigne appartenant au Groupe CARREFOUR, à l'exclusion de toute autre.
- Et à titre accessoire, la fourniture de tous services, de toutes prestations de services à la clientèle et la vente de marchandises y afférentes ; l'activité de location à court terme de véhicules terrestres à moteur, sans chauffeur.
- Et, plus généralement, toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques et financières, civiles et commerciales, se rattachant à l'objet sus-indiqué.

ONZIEME DECISION

L'associé unique décide de transférer le siège social de la Société à **PARIS (75020), 61-63 rue Haxo**, et ce à compter de la signature de l'acte définitif de cession du fonds de commerce.

DOUZIEME DECISION

En conséquence de l'adoption de la décision précédente, l'associé unique décide de modifier l'article 4 des statuts de la Société qui est désormais libellé ainsi qu'il suit :

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à **PARIS (75020), 61-63 rue Haxo**.

Le reste de l'article est inchangé.

TREIZIEME DECISION

L'associé unique décide, compte tenu des résolutions qui précèdent de refondre les statuts pour tenir compte de l'entrée de nouveaux associés dans la société, et les mettre en conformité avec la réglementation en vigueur.

En conséquence, l'associé unique adopte article par article, puis dans son ensemble, le texte des statuts régissant la société sous sa forme de Société à Responsabilité Limitée et dont un exemplaire est et demeurera annexé au présent procès-verbal.

L'associé unique approuve notamment et plus spécialement les stipulations statutaires concernant :

- la cession et la transmission des actions,
- l'organisation de la direction de la société,
- la nature, la forme et les conditions des décisions collectives,
- l'attribution préférentielle du fonds de commerce au profit de la Société PROFIDIS en cas de liquidation,
- la conciliation, la médiation et la clause compromissoire,
- la suppression du titre IX devenu sans objet.

QUATORZIEME DECISION

L'associé unique confère tous pouvoirs au porteur de l'original, d'un extrait ou d'une copie du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité, de dépôt et autres qu'il appartient.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui après lecture a été signé par l'associé unique.

